

## [Texte]

Mouvement Desjardins comme tel n'est pas une entité corporative. Tout ceci se vit par les institutions du Mouvement, par les caisses, par les fédérations. Au niveau fédéral, on se bute entre autres à des limites de propriété, par exemple au fameux plafond de 10 p. 100.

• 1550

Or, la logique ou le bon sens veut que, dans le Mouvement coopératif Desjardins, la propriété soit répartie selon la taille des entités. Ainsi, au moins trois fédérations se doivent de dépasser le plafond de 10 p. 100. Cette limite de 10 p. 100 nous aurait privés de capital nouveau et aurait beaucoup compliqué les choses. Comme la Loi québécoise sur les caisses d'épargne et de crédit, à laquelle on fait allusion dans notre note d'introduction, permet la chose, nous étions dans une position difficile: le propriétaire pouvait faire cela, mais la compagnie, qui avait besoin du capital de ces propriétaires, était gênée dans ce sens-là. C'est un élément clé qui, à lui seul, peut justifier le transfert de charte.

Il y a une autre raison qui est d'ordre beaucoup plus pratique. Le terme qui me vient à l'esprit est un terme anglais, et je m'en excuse. Il s'agissait d'avoir *a proper fitting* entre notre champ d'opération, vis-à-vis de nos actionnaires, vis-à-vis de nos assurés ou vis-à-vis de l'autorité de surveillance, et la loi qui nous gouverne.

Il y a peut-être d'autres raisons techniques, mais je vais me limiter à celles-là puisqu'elles m'apparaissent d'emblée suffisantes pour justifier ce passage de charte.

Si vous comprenez l'importance, en cette période, d'un capital suffisant pour notre développement de produits et de systèmes de service à la clientèle, vous comprendrez que cela a un impact direct sur la clientèle.

**Mme Marleau:** En étant régis par une charte du Québec, êtes-vous limités à un pourcentage quelconque?

**M. Jacques Beauregard (secrétaire et avocat général, La Sauvegarde Compagnie d'assurance sur la vie):** Tout d'abord, rappelons que La Sauvegarde est une compagnie entièrement possédée par le mouvement coopératif financier au Québec. Au milieu des années 60, quand a été adoptée la loi précédente régissant le Mouvement Desjardins, on avait précisé en annexe que La Sauvegarde était réputée être une coopérative au même titre que les autres caisses populaires ou *credit unions* au Québec. Donc, La Sauvegarde, ayant été à l'origine une mutuelle québécoise, est devenue une compagnie à capital-actions du Québec; par la suite, elle avait opté pour une charte fédérale en 1911, mais en 1962, elle est devenue propriété à part entière des Caisses populaires du Québec. Il n'y a pas eu, à ce moment-là, de changement de structure de l'entreprise, sauf que le Mouvement Desjardins, de par sa loi, a obtenu du gouvernement provincial qu'il déclare La Sauvegarde une coopérative même si elle est une compagnie à capital-actions.

## [Traduction]

operations are carried out by member institutions: credit unions and federations. Limits to capital ownership such as the well-known 10% ceiling constitute one difficulty under federal legislation.

For the Desjardins cooperative movement, logic and common sense would dictate that capital ownership be proportional to the size of its corporate shareholders. This would mean that at least three federations would exceed the 10% ceiling. Application of the 10% ceiling would have created difficulties for the company and prevented injections of new capital. Since the type of financing we desired is allowable under the Quebec act concerning savings and credit unions we referred to in our introductory remarks, we were in a difficult position: although shareholders were allowed to provide capital funding, the company itself, which needed capital from these shareholders, was prevented from accepting it. This fact alone would justify allowing the company to operate under the Quebec legislation.

There is another, much more practical reason: the need for "a proper fit" among the services we provide, our shareholders, our policy holders, the regulatory authority and the legislation applicable to the company.

There may be other technical reasons for the transfer, but I shall mention only there, as they seem fully adequate to justify this regulatory transfer.

If you understand the importance these days of capital funding that is adequate for us to develop products and service systems for our clients, you will understand the direct impact of this bill on our clients.

**Mrs. Marleau:** Is capital ownership in your company limited to a certain percentage under Quebec legislation?

**Mr. Jacques Beauregard (Corporate Secretary and General Counsel, The Safeguard Life Insurance Company):** Let me first remind you that The Safeguard is fully owned by the financial cooperative movement in Quebec. The previous act governing the Desjardins movement, passed in the mid-1960's, included a schedule specifying that The Safeguard was deemed to be a cooperative on the same basis as other credit unions in Quebec. Originally a mutual insurance company in Quebec, The Safeguard became at that point an insurance company issuing stock capital in the same province; later, in 1911, it opted for federal regulation; but in 1962 it became fully owned by the Quebec credit unions. Although at that time no structural change was made to the company, the Desjardins movement through the legislation applicable to it, had the provincial government deem The Safeguard a cooperative although it was a stock company.